Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 44 166 du 28 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre:

la commune de Koekelberg, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2010 par X X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 18 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. FRANÇOIS, secrétaire d'administration, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare avoir vécu en séjour régulier de 2002 à 2007 dans le cadre diplomatique.

Il indique avoir *« introduit une demande de régularisation en 2005 qui lui a été refusée en 2008 »*.

Le 13 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 18 janvier 2010, la partie défenderesse a notifié au requérant une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 40). Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« L'intéressé(e) a prétendu résider à Koekelberg, Rue [G.].

Il résulte du contrôle de police du 06.01.2010, que l'intéressé(e) ne réside pourtant pas, de manière effective, à l'adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne peut être prise en considération ».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 12 mars 2010, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu par courrier recommandé avec accusé de réception du 26 février 2010.

3. Exposé du moyen unique d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, *« des principes généraux de prudence, de précaution, de minutie, de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'autorité de chose jugée ainsi que du principe selon lequel l'administration doit apprécier les circonstances de la cause à la lumière des éléments dont elle a connaissance au moment où elle statue »*.

3.2. Après avoir contesté le fait que la notification de la décision attaquée a été faite à son Conseil qui n'avait pas mandat pour la recevoir, la partie requérante argue que la motivation de la décision attaquée ne peut être considérée comme adéquate. La partie requérante déclare en substance qu'est adéquate la motivation qui a trait à la décision et que celle-ci doit s'appuyer sur des raisons suffisantes pour la justifier. Elle s'explique sur ce manque d'adéquation en indiquant que la décision en cause est motivée « *en raison d'un "contrôle" effectué à une date unique* » et que « *le dit contrôle n'est pas joint à la décision entreprise* », ce qui ne permet pas d'établir qu'il s'agit d'une « *enquête de résidence comme prescrit par la loi* » et « *qu'en tout état de cause, il ne permet pas de conclure qu'une enquête de résidence ait été effectuée* ». Elle ajoute que cela ne lui permet pas de contester utilement l'enquête ainsi réalisée. La partie requérante expose que la motivation de la décision attaquée est trop lacunaire et ne lui permet pas de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu à ce qu'elle n'habite pas à l'adresse indiquée alors que celle-ci a été toujours été reprise dans toutes ses correspondances avec l'administration.

Elle y voit une motivation formelle inadéquate et une erreur manifeste d'appréciation.

Elle ajoute que « *une enquête de police réalisée le 6 janvier 2010 ne peut attester du passé et ne peut donc présumer de la réalité du domicile au moment de l'introduction de la demande, le 13.12.2009* ».

Elle conclut que « *la constatation des faits retenus en l'espèce n'a pas été effectuée avec la minutie dont l'autorité doit faire preuve dans la recherche des faits »*.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans l'exposé de son moyen, de préciser concrètement en quoi « *le principe du contradictoire* » et celui « *de l'autorité de chose jugée* » seraient en l'espèce violés.

Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2. Sur le surplus du moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde exclusivement sur un rapport de police du 6 janvier 2010. La mention qui figure dans ce rapport est « *aucune trace de cette personne dans l'immeuble* ».

Le rapport ainsi formulé ne permet nullement de savoir avec certitude si l'inspecteur de police l'ayant rédigé a effectué une quelconque visite domiciliaire (même si la formulation utilisée semble indiquer qu'il y en a eu une) en vue d'opérer une vérification de la résidence effective du requérant et, dans l'affirmative, quand, ou de savoir s'il aurait, en cas d'absence du requérant lors de sa ou de ses visite(s), laissé un avis de passage pas plus qu'il ne permet de manière générale de savoir sur quoi l'inspecteur de police se base pour conclure qu'il n'y a « *aucune trace de cette personne dans l'immeuble* ».

Il ne peut certes pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas retranscrit fidèlement le constat de police mais la partie défenderesse, en ce qu'elle s'est contentée d'un tel constat factuel insuffisamment circonstancié (faisant ainsi indirectement sienne la motivation lacunaire du rapport de police, qu'elle aurait pu demander dans une version davantage étayée sans pour autant remettre en cause la foi due au dit constat), n'a pas motivé adéquatement la décision attaquée. C'est en effet à bon droit que le requérant argue que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu à ce qu'il n'habite pas à l'adresse indiquée, ce qui est le fondement en fait de la décision attaquée, alors qu'il précise bien résider à l'adresse en question.

Le Conseil ne peut avoir égard à la pièce 3 du dossier administratif, datée du 9 mars 2010, s'agissant d'un document postérieur à la décision attaquée et d'une tentative de motivation a posteriori de celle-ci. Il y a en effet lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.4. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et il suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

5. Dépens

Dans sa requête, le requérant demande de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence à cet égard. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 18 janvier 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	G. PINTIAUX